

**District de Rouen**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

A 28 – Limitations de vitesse dans le département de la Seine-Maritime.

Le préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,  
Chevalier des Arts et des Lettres,

**VU :**

- le code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de police de la circulation ;
- l'arrêté n°2026-83 du 3 août 2026 portant subdélégation de signature en matière de police de la circulation dans le département de la Seine-Maritime ;
- la note technique en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A 28, ainsi que des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les limitations de vitesse et d'accès suivantes ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté les vitesses sur l'autoroute A 28, dans les deux sens de circulation, sont réglementées selon les dispositions suivantes.

## ARTICLE 2 :

### Sens Abbeville vers Rouen

| Dpt | Axe  | Sens              | Mesure(s) de police | PR début | PR fin | Commentaires                     |
|-----|------|-------------------|---------------------|----------|--------|----------------------------------|
|     | A 28 | Abbeville / Rouen | 130 Km/h            | 29+145   | 89+750 |                                  |
|     | A 28 | Abbeville / Rouen | 110 Km/h            | 56+290   | 56+390 | Véhicules attelés d'une caravane |
|     | A 28 | Abbeville / Rouen | 90 Km/h             | 56+390   | 58+930 | Véhicules attelés d'une caravane |
|     | A 28 | Abbeville / Rouen | 110 km/h            | 89+730   | 97+358 |                                  |

### Sens Rouen vers Abbeville

| Dpt | Axe  | Sens              | Mesure(s) de police | PR début | PR fin | Commentaires                              |
|-----|------|-------------------|---------------------|----------|--------|-------------------------------------------|
| 76  | A 28 | Rouen / Abbeville | 110 Km/h            | 97+358   | 89+740 |                                           |
| 76  | A 28 | Rouen / Abbeville | 110 Km/h            | 75+400   | 75+200 | Véhicules attelés d'une caravane          |
| 76  | A 28 | Rouen / Abbeville | 90 Km/h             | 75+200   | 72+510 | Véhicules attelés d'une caravane          |
| 76  | A 28 | Rouen / Abbeville | 90 km/h             | 74+210   | 72+510 | Véhicules d'un PTAC supérieur à 12 tonnes |
| 76  | A 28 | Rouen / Abbeville | 110 Km/h            | 59+990   | 59+785 | Véhicules attelés d'une caravane          |
| 76  | A 28 | Rouen / Abbeville | 90 Km/h             | 59+785   | 59+050 | Véhicules attelés d'une caravane          |
| 76  | A 28 | Rouen / Abbeville | 130 Km/h            | 89+740   | 29+145 |                                           |

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire, à savoir :

- panneaux B14 – (90,110,130) ;
- panonceau M9z – (rappel) ;
- panonceau M4x – (véhicule attelé).

### **ARTICLE 3 :**

Sur l'ensemble de la section, l'accès est interdit en permanence aux piétons, aux cavaliers, aux animaux, aux cycles, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur, aux véhicules à traction non mécanique, aux tracteurs et matériels agricoles ainsi qu'aux matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire, à savoir des panneaux C207 localisés au PR 0+050 sis dans le département de la Somme, dans le sens Abbeville vers Rouen et au PR 97+358 dans le sens Rouen vers Abbeville et C208, localisés au PR 97+358 dans le sens Abbeville vers Rouen et au PR 1+128 sis dans le département de la Somme, dans le sens Rouen vers Abbeville, ainsi que dans les bretelles desservantes et desservies.

### **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent tout arrêté antérieur relatif au même objet.

### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime ;
- à la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

### **ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- au conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- aux services d'assistance médicale d'urgence de la Seine-Maritime ;
- aux mairies d'Isneauville, Quincampoix, Saint-André-sur-Cailly, La-Rue-Saint-Pierre, Vieux-Ma-noir, Buchy, Yquboeuf, Rocquemont, Critot, Saint-Martin-Osmonville, Bosc-Béranger, Saint-Saens, Bosc-Mesnil, Maucombe, Esclaelles, Quièvecourt, Neufchatel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Ménonval, Saint-Germain sur Eaulne.

## ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À Rouen, à la date de la signature électronique,  
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pascal  
GABET  
pascal.gabet  
Pascal GABET

Signature  
numérique de Pascal  
GABET pascal.gabet  
Date : 2026.09.09  
10:30:29 +02'00'

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>